

VILLE DE SEZANNE

FM/RG - 77

n°2021- 123

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser la place de la République et d'assurer une déviation de la circulation dans certaines artères de la ville les samedis 3,10,17, 24 et 31 juillet, 7 et 14 août 2021 à l'occasion des « concerts gratuits des Soirs de Fête »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une partie du parking situé place de la République sera interdite au stationnement du vendredi -6h- au lundi -12h- afin d'y installer le podium en vue d'organiser les « concerts gratuits des Soirs de Fête ».

ARTICLE 2 - La circulation et le stationnement dans la ville de Sézanne seront réglementés les samedis 3,10,17, 24 et 31 juillet, 7 et 14 août 2021 à partir de 16 h à l'occasion des « « concerts gratuits des Soirs de Fête ».

ARTICLE 3 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf les véhicules de secours (ambulances, pompiers, médecins, etc.), seront interdits place de la République (de la fontaine à l'intersection de la rue du Capitaine Faucon - place de l'Hôtel de Ville).

ARTICLE 4 - La circulation sera déviée :

- ♦ par la rue du Capitaine Faucon pour les véhicules venant de la rue Parisot Dufour,
- ♦ par la rue d'Epernay pour les véhicules venant de Nancy ou de Troyes et se dirigeant vers Paris.

ARTICLE 5 - Les panneaux nécessaires à la signalisation des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 10 juin 2021

